

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF4

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début de l'article est ainsi rédigé :

« Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d'euros et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à réduire l'exonération prévue par le pacte Dutreil à 50 % pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros.